



**DÉCISION**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que le hongre TILIN TALAN (FR) entraînée par Mme Stéphanie JAFFRELOT-BEDON a été prélevé le 17 août 2023 lors d'un contrôle à l'entraînement et que l'analyse de la première partie du prélèvement a mis en évidence la présence d'OMEPRAZOLE ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées, ladite catégorie étant publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que les Commissaires de France Galop ont ouvert une enquête en application des articles 198 et suivants dudit Code ;

Attendu que ledit entraîneur, informé de la situation, a fait connaître sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Vu les Conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop en date du 13 novembre 2023 mentionnant notamment :

- que TILIN TALAN est déclaré à l'entraînement sous l'effectif de Mme Stéphanie JAFFRELOT-BEDON depuis le 3 août 2023 après avoir été en sortie provisoire de l'entraînement du 20 juillet au 3 août 2023 ;
- que Mme Stéphanie JAFFRELOT-BEDON atteste que le hongre TILIN TALAN était sous traitement à base de PEPTICURE (*oméprazole*) quand il est arrivé dans ses écuries et que l'entraîneur a poursuivi le traitement indiqué par le propriétaire dudit hongre ;
- que le jour du contrôle à l'entraînement le 17 août 2023, l'entraîneur Stéphanie JAFFRELOT-BEDON ne détenait pas l'ordonnance correspondante au traitement à base d'OMEPRAZOLE et que le vétérinaire missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques lui a demandé de la communiquer au plus vite ;
- que ledit entraîneur a demandé l'ordonnance tout de suite au propriétaire du hongre TILIN TALAN qui l'a envoyée le jour suivant le contrôle à l'entraînement ;
- qu'elle a rangé l'ordonnance en date du 20 juillet 2023 aussitôt dans son classeur d'ordonnances ;
- qu'elle a indiqué que le vétérinaire missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques ne lui a pas signalé qu'il fallait envoyer l'ordonnance pour le traitement à base d'OMEPRAZOLE à la Fédération Nationale des Courses Hippiques ou à France Galop ;
- que dans le compte-rendu du contrôle à l'entraînement il n'a pas été signalé que le hongre TILIN TALAN était sous traitement médicamenteux ;
- que le vétérinaire missionné a indiqué avoir identifié la présence d'une boîte de PEPTICURE non pas devant le box du hongre TILIN TALAN, mais devant le box d'un des poulains en débouillage du pré-entraînement ;
- que lors de la notification le 10 octobre 2023, il a été constaté que l'entraîneur Stéphanie JAFFRELOT-BEDON détient des chevaux d'élevage et de pré-entraînement sur le même site que les chevaux de son effectif d'entraînement et que l'ordonnance pour le PEPTICURE pour le hongre TILIN TALAN par le vétérinaire traitant à PAU était présente et rangée dans le classeur des ordonnances ;
- que les ordonnances sont numérotées et rangées chronologiquement ;
- que l'analyse des prélèvements urinaire et sanguin réalisés le 10 octobre 2023 lors de la notification montrent l'absence d'OMEPRAZOLE ;
- que l'accueil par ledit entraîneur a été très plaisant et coopératif ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications de l'entraîneur transmises dans le cadre de l'enquête ;

Vu les articles 85, 198, 201, 216, et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le prélèvement biologique effectué sur le hongre TILIN TALAN à l'entraînement a mis en évidence la présence d'OMEPRAZOLE, situation non contestée et même expliquée par un traitement reçu par ledit hongre ;

Attendu que l'entraîneur doit ainsi être sanctionné pour l'infraction constituée par la présence d'OMEPRAZOLE dans l'analyse de la première partie du prélèvement biologique, sans détenir au moment du contrôle d'ordonnance conforme au Code des Courses au Galop relative audit hongre, étant observé qu'il n'était pas non plus signalé dans le compte-rendu du contrôle à l'entraînement que ledit hongre était sous traitement médicamenteux ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu de ce qui précède et des explications présentes au dossier, de sanctionner l'entraîneur Stéphanie JAFFRELOT-BEDON, gardien responsable dudit hongre, de son environnement, de son entraînement et de la gestion de ses soins, par une amende d'un montant de 1.000 euros au vu de cette première infraction en matière de positivité d'un prélèvement biologique effectué lors d'un contrôle à l'entraînement, la nécessité de détenir une ordonnance précise pour le hongre contrôlé n'ayant pas été suffisamment respectée ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 85, 198, 201, 216 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- d'infliger une amende de 1.000 euros à l'entraîneur Stéphanie JAFFRELOT-BEDON en sa qualité d'entraîneur gardien responsable du hongre TILIN TALAN (IRE) pour son infraction en matière de positivité concernant un prélèvement biologique effectué lors d'un contrôle à l'entraînement.

Paris, le 21 novembre 2023

Mme C. du BREIL

M. N. LANDON

M. R. FOURNIER SARLOVEZE

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### LYON PARILLY – 21 SEPTEMBRE 2023 – PRIX DE LA MULATIERE

#### **Rappel de la décision des Commissaires de courses**

Le hongre WILLYWHAT ayant échappé au jeune-jockey Mathilde CABAL avant la course et étant tombé, a été déclaré non partant et a fait l'objet d'un prélèvement biologique ;

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que le hongre WILLYWHAT a été soumis, dans le cadre susvisé conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence d'ACIDE NIFLUMIQUE dans le prélèvement ;

Attendu que l'entraîneur Mathieu PITART, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et demandé des explications au propriétaire et à l'entraîneur dudit hongre, à moins qu'ils ne demandent à être entendus par les Commissaires de France Galop pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Vu les conclusions d'enquête de la vétérinaire de France Galop en date du 13 novembre 2023 mentionnant notamment que :

- Mathieu PITART certifie n'avoir jamais administré ou traité le poulain WILLYWHAT avec un quelconque médicament et il n'a aucune ordonnance ;
- qu'étant en vacances pendant cette période, c'est son employée qui montait et s'occupait du cheval WILLYWHAT, qu'étant tombé à l'entraînement deux jours avant la course, elle a utilisé du NIFLUGEL pour se soulager et certainement, par manque de rigueur et par son jeune âge, n'a pas procédé à un lavage rigoureux de ses mains, ce qui de fait a entraîné un contact direct du produit avec le cheval ;
- son vétérinaire traitant lui a confirmé qu'il n'avait effectué aucun traitement sur ce cheval hormis les vaccinations habituelles ;
- le poulain WILLYWHAT n'a pas été prélevé au cours de l'enquête ;

Vu les explications transmises en date du 13 novembre 2023 par le propriétaire mentionnant notamment :

- qu'il réside en Suisse et n'était pas présent le jour de cet événement et ne peut rien préciser lors de sa performance ;
- qu'il est très surpris de ce qui s'est passé et regrette ;
- qu'il a lui-même vu le cheval chez son entraîneur Mathieu PITART quelques semaines avant cette course (à laquelle il n'a finalement pas participé) ;
- qu'il espère que ces informations sont suffisantes ;

Vu les explications transmises par l'entraîneur Mathieu PITART le 16 novembre 2023 mentionnant notamment :

- sa transparence quant à une faute professionnelle indépendante de sa volonté ;
- que cette erreur ne résulte pas d'une négligence intentionnelle de sa part mais plutôt de circonstances indépendantes de son contrôle ;

- que son apprentie a chuté à l'entraînement la veille de la course avec des douleurs et que pour soulager celles-ci, elle a utilisé un tube de Niflugel comme indiqué dans son attestation jointe au dossier et que par manque d'expérience, elle n'a pas scrupuleusement procédé à un lavage de ses mains ;
- qu'il a remédié à la situation en ayant expliqué le préjudice face à ce manquement aux règles d'hygiène et aux conséquences disciplinaires ;
- qu'il comprend l'importance de maintenir les règles dans leur métier et s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour éviter tout problème similaire à l'avenir ;
- qu'il sollicite compréhension et indulgence en tenant compte de sa carrière professionnelle et de son engagement envers l'intégrité de son travail et de l'institution ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les articles 39, 85, 198, 200, 201, 216, 224 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que la présence d'ACIDE NIFLUMIQUE n'est pas contestée et est expliquée par l'entraîneur Mathieu PITART par le fait que sa cavalière ayant utilisé un soin médical sur elle-même a rendu le cheval positif ;

Que la seule présence de ladite substance caractérise l'infraction audit Code ;

Que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, et de la gestion de leur personnel, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Qu'une telle exonération de responsabilité n'est pas démontrée au vu de la responsabilité de l'entraîneur quant à son personnel, sa formation, et à son respect des règles mises en place au sein de son établissement en matière de précaution quant aux usages de substances prohibées pouvant rendre des chevaux positifs ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu notamment de :

- la positivité du prélèvement biologique du hongre WILLYWHAT avant la course et des éléments du dossier ;
- la substance en cause dans le présent dossier ;
- cette première infraction concernant l'entraîneur Mathieu PITART en matière de positivité d'un cheval avant une course mais de sa responsabilité quant à la gestion de son personnel et de sa formation ;

de sanctionner ledit entraîneur au regard des éléments du dossier et, en l'espèce, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable du hongre WILLYWHAT, de son entraînement, de son entretien et de la gestion de ses soins dans son établissement, celui-ci étant responsable de son personnel et de sa formation, par une amende de 3.000 euros ;

## **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- sanctionner l'entraîneur Mathieu PITART en sa qualité de gardien responsable du hongre WILLYWHAT par une amende de 3.000 euros.

Paris, le 21 novembre 2023

Mme C. du BREIL

M. N. LANDON

M. R. FOURNIER SARLOVEZE

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

La Société d'Entraînement Bruno DE MONTZEY est titulaire d'autorisations de faire courir et d'entraîner délivrées par les Commissaires de France Galop ;

Un contrôle à l'entraînement a été réalisé le 8 septembre 2023 dans son établissement d'entraînement ;

Les Commissaires de France Galop ont ensuite été saisis de conclusions d'enquête en date du 31 octobre 2023 mentionnant notamment que le Commissaire instructeur de France Galop a mandaté le 6 septembre 2023 la Responsable du service Contrôles, en application des articles 198 et 200 du Code des Courses au Galop, pour prélever les chevaux MA GRISE et CAPARICA respectivement déclarés partants avant leur participation à leurs courses sur l'hippodrome de DAX le 9 septembre 2023 ;

Il ressort du contrôle effectué :

- qu'une bouteille de BUTASYL (*Fenilbutazona y salisalicilato de sodio [phenylbutazone et acide salicylique]*) a été identifiée dans la pharmacie, médicament espagnol avec autorisation de mise sur le marché (AMM) en Espagne qui ne détient plus d'AMM en France depuis 2011 ;
- que cette bouteille avait été ouverte récemment, avec une date d'expiration en 2025 ;
- qu'aucune ordonnance n'a été retrouvée pour le médicament BUTASYL ;
- que la Société d'Entraînement a été interrogée à ce sujet et a répondu qu'elle avait « perdu » l'ordonnance après avoir amené le cheval LOU WARRIOR en Espagne pour une radiographie effectuée en mars 2023 par un vétérinaire espagnol qui ne peut plus exercer en France suite à son interdiction en 2022 ;
- qu'aucune ordonnance émise par ce vétérinaire correspondante à cette visite ci-dessus en Espagne n'a été identifiée lors du contrôle le 8 septembre 2023 ;
- que la Société d'Entraînement a indiqué oralement amener de temps en temps des chevaux de leur effectif d'entraînement en Espagne pour être examinés par ce vétérinaire ;
- qu'aucune ordonnance n'émanant du vétérinaire depuis son interdiction d'exercer en France n'a été retrouvée dans le classeur des ordonnances lors du contrôle ;
- que les ordonnances sont rangées dans une pochette chronologiquement mais ne sont pas numérotées ;
- que les analyses des prélèvements biologiques sur les chevaux MA GRISE et CAPARICA réalisés lors du contrôle se sont révélées négatives ;
- qu'aucune autre anomalie lors du contrôle le 8 septembre 2023 n'a été identifiée ;
- que l'accueil par la Société d'Entraînement Bruno DE MONTZEY a été très coopératif ;

Après avoir dûment appelé la Société d'entraînement Bruno DE MONTZEY et Bruno de MONTZEY, à se présenter à la réunion fixée au mercredi 15 novembre 2023, pour l'examen contradictoire de ce dossier, et constaté leur non-présentation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications de M. Bruno de MONTZEY ;

Vu le courrier de l'entraîneur Bruno de MONTZEY reçu le 1<sup>er</sup> novembre 2023 mentionnant notamment qu'il aimerait savoir ce qu'il en est plutôt qu'écouter les « on dit » concernant le vétérinaire espagnol en question et le fait d'aller le consulter en Espagne ;

Vu le courrier de l'entraîneur Bruno de MONTZEY du même jour indiquant :

- la reconnaissance d'avoir donné le produit décrit dans les conclusions d'enquête à son cheval lors de son transport ;
- être allé chez le vétérinaire espagnol cité pour des radiographies puisqu'il est selon lui le meilleur diagnostiqueur de la région ;
- qu'il pensait avoir le droit d'y aller pour des radiographies et qu'il travaille avec un vétérinaire différent depuis plusieurs mois car il ne veut pas de problème avec France Galop « suite aux affaires que l'on sait » ;
- sa reconnaissance d'avoir perdu l'ordonnance du vétérinaire espagnol et qu'il a jeté le flacon du produit qui était plein ce que la vétérinaire de France Galop pourra se remémorer

- qu'il ne va plus du tout chez le vétérinaire en question depuis mars 2023, et n'ira plus chez lui car il a confiance en son nouveau vétérinaire pour les blessures complexes ajoutant consulter également un autre vétérinaire pour des conseils ;
- que son nouveau vétérinaire pourra confirmer à France Galop qu'il vient très régulièrement depuis plusieurs mois ;
- qu'il demande l'indulgence car ses chevaux ne sont jamais positifs alors qu'ils sont très souvent contrôlés à l'écurie comme en course et qu'il tient à s'excuser pour l'absence de numérotation de ses ordonnances et qu'il le fera à l'avenir ;
- qu'il en est de même pour le produit qu'il a ramené en France pensant être dans la légalité ;

Sur le fond ;

Vu les articles 22, 28, 39, 85, 198, 200, 201, 213, 216, et 224 du Code des Courses au Galop ;

## **I. SUR LA DETENTION D'UN PRODUIT SANS AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ EN FRANCE, LA MENTION DE TRAITEMENTS DE CHEVAUX PAR UN VÉTÉRINAIRE DANS DES CONDITIONS NON CONFORMES AU CODE DES COURSES AU GALOP**

L'entraîneur Bruno de MONTZEY a fait preuve d'un comportement non tolérable sans respect des règles en matière de détention de produits vétérinaires, manquant à ses obligations en détenant un produit sans autorisation de mise sur le marché en France et sans ordonnance permettant d'expliquer la présence dudit produit au sein de son établissement d'entraînement ;

Ledit entraîneur se contente d'indiquer qu'il conduit des chevaux de son effectif pour se faire soigner en Espagne chez un vétérinaire interdit d'exercer en France et que la détention de ce produit résulterait de l'une de ses visites antérieures, ce qu'il regrette ne pensant pas être dans l'illégalité ;

L'entraîneur Bruno de MONTZEY a en effet indiqué emmener parfois des chevaux de son effectif en Espagne pour les présenter à un vétérinaire interdit d'exercer en France et cela, sans qu'aucune ordonnance justifiant cette pratique ne soit pourtant disponible au moment du contrôle, concernant notamment un acte vétérinaire prodigué à l'un des chevaux de son effectif en mars 2023 ;

S'il convient de prendre acte des explications de l'entraîneur, il convient cependant de relever la présence d'un produit sans autorisation de mise sur le marché en France dans son établissement et sans pouvoir en justifier au moyen d'une ordonnance conforme expliquant le recours spécifique à ce vétérinaire en Espagne ;

Cette pratique constitue un manquement à la probité et à la transparence dans le suivi des soins vétérinaires et des produits utilisés sur les chevaux dont il est responsable, ce qui n'est pas tolérable et ne permet pas à l'autorité hippique dont il dépend d'assurer un plein et efficace contrôle en matière de détentions de substances vétérinaires, de contrôle anti-dopage et de contrôle optimal de la régularité des courses ;

Il résulte de l'ensemble des éléments du dossier que le comportement de l'entraîneur susvisé n'est pas acceptable au regard de la nécessité d'un contrôle plein et entier des soins et traitements vétérinaires effectués au sein de son effectif stationné en France, ses déclarations lors de l'enquête laissant penser qu'il a effectué plusieurs trajets en Espagne alors qu'aucune ordonnance ne les mentionne ;

## **II. SUR LA PRESENCE D'ORDONNANCES NON NUMEROTEES**

Les dispositions du § VI de l'article 198 prévoient notamment que l'entraîneur est tenu de :

- numérotter chronologiquement chaque ordonnance au fur et à mesure des traitements prescrits aux chevaux dont ils ont la garde ;
- conserver toutes les ordonnances numérotées chronologiquement par le détenteur du cheval dans un classeur pendant au moins 5 ans ;
- présenter systématiquement ce classeur à chaque contrôle ;

En l'espèce, les ordonnances présentes au sein de l'établissement ne sont pas numérotées ce qui ne permet pas un contrôle optimal des traitements vétérinaires ni de l'absence d'infraction en matière d'anti-dopage ;

### **III. SUR LA RESPONSABILITE DE LA SOCIETE D'ENTRAINEMENT ET LES SANCTIONS CORRESPONDANTES**

Les dispositions des articles 85, 198, 201 et 224 du Code des Courses au Galop et les articles 213 et 216 dudit Code permettent aux Commissaires de France Galop d'assurer le contrôle de la régularité des courses, de l'absence de comportement contraire audit Code en matière de détention de produits vétérinaires et de la gestion des soins au sein d'un effectif ;

Les éléments de l'enquête à disposition desdits Commissaires ont mis en évidence :

- des ordonnances non numérotées, ce que reconnaît l'entraîneur Bruno de MONTZEY, et ce qui ne permet pas un contrôle anti-dopage probant et efficace ;
- un vétérinaire intervenant en Espagne sur des chevaux de l'effectif dudit entraîneur qui lui sont conduits sans qu'aucune ordonnance ne soit pourtant disponible pour expliquer les traitements administrés, notamment au cours des derniers mois, étant observé que ledit vétérinaire fait l'objet en France d'une procédure pénale et d'une interdiction d'exercer ;
- un produit trouvé dans l'établissement d'entraînement dudit entraîneur sans qu'un cahier de soins ni une ordonnance ne justifie sa présence dans ledit établissement, ce qui ne permet pas de s'assurer du respect des règles en matière des traitements vétérinaires administrés aux chevaux dans cet établissement ;
- la présence de ce produit qui ne détient pas d'autorisation de mise sur le marché en France ;

Compte-tenu de la nécessité :

- d'assurer la régularité des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop ;
- de préserver l'égalité des chances entre les concurrents et d'assurer la probité des résultats des courses ;

les Commissaires de France Galop constatent la non-conformité de la gestion des soins vétérinaires et de produits contenant des substances prohibées par l'entraîneur susvisé, ce dernier ayant fait preuve d'un comportement contraire aux règles en matière de traitements vétérinaires et de détention d'ordonnances, en adoptant en outre un comportement équivoque en conduisant des chevaux en Espagne pour les présenter à un vétérinaire interdit d'exercer en France sans que des ordonnances ne justifient cette situation ;

La Société d'Entraînement Bruno de MONTZEY a ainsi adopté un comportement contraire aux règles fixées par le Code des Courses au Galop en matière de traitements vétérinaires effectués sur des chevaux et de détention de produit vétérinaire ;

Il y a donc lieu, au regard des éléments du dossier et de la qualité de ladite Société, gardien responsable des chevaux de son effectif, de leur entraînement, de leur entretien et de la gestion de leurs soins dans son établissement :

- de la sanctionner par une amende de 15.000 euros ;
- de la sanctionner par la suspension de l'ensemble des autorisations de faire courir et d'entraîner qui lui ont été délivrées pour une durée de 6 mois, étant cependant observé que cette suspension est assortie d'un sursis total révocable sur une durée de 5 ans en cas de réitération d'un comportement non conforme en la matière ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles susvisés ont décidé :

- de sanctionner la Société d'Entraînement Bruno de MONTZEY par une amende de 15.000 euros ;
- de la sanctionner par la suspension de l'ensemble des autorisations de faire courir et d'entraîner qui lui ont été délivrées pour une durée de 6 mois, étant cependant observé que cette suspension est assortie d'un sursis total révocable sur une durée de 5 ans en cas de réitération d'un comportement non conforme en la matière.

Paris, le 21 novembre 2023

Gérald HOVELACQUE

Arnaud de SEYSSEL

Nicolas LANDON



## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis d'une demande du ministère de l'Intérieur, visant à suspendre ou à retirer les autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop à M. Franck MOURARET DE VITA, à savoir son autorisation de monter en qualité de jockey ;

### **Rappel des faits :**

**Le 12 octobre 2023**, lesdits Commissaires ont reçu un courrier daté du même jour visant à suspendre pour une durée maximale de 6 mois ou à retirer l'autorisation délivrée à M. Franck MOURARET DE VITA, demande dont les motivations ont été détaillées ;

**Le même jour**, les Commissaires ont transmis ce courrier à M. Franck MOURARET DE VITA, dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place, en lui demandant de faire parvenir ses observations écrites sur la situation et en lui rappelant les dispositions en matière de demande de suspension et de retrait d'autorisation par le ministère de l'Intérieur ;

**Le 7 novembre 2023**, les Commissaires de France Galop ont reçu les explications de M. Franck MOURARET DE VITA, consistant en un courrier électronique et en ont informé ledit ministère le même jour, tout en lui demandant de bien vouloir indiquer les suites qu'il souhaitait y donner et notamment si le ministère maintenait sa demande ;

**Le 21 novembre 2023**, lesdits Commissaires ont réceptionné un courrier du ministère daté de la veille, indiquant maintenir sa demande de mesure de police administrative de retrait à l'encontre de M. Franck MOURARET DE VITA, demande de maintien dont les motivations ont été détaillées ;

Vu les dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu la procédure contradictoire mise en œuvre ;

Attendu que les Commissaires de France Galop ont été saisis, d'une part, par un courrier de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire en date du 12 octobre 2023 sollicitant, en le motivant, une suspension pour une durée maximale de 6 mois ou un retrait des autorisations délivrées à M. Franck MOURARET DE VITA, puis par un courrier reçu le 21 novembre 2023, annexé à la présente décision, mentionnant un retrait de ses autorisations ;

Attendu que lesdits Commissaires sont tenus de retirer ou de suspendre les autorisations, si le ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Que lesdits Commissaires ont adressé l'ensemble des éléments audit ministère et à M. Franck MOURARET DE VITA ;

Que le ministère susvisé a maintenu sa demande de mesure administrative à l'encontre de M. Franck MOURARET DE VITA par courrier reçu le 21 novembre 2023 ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, en application du décret susvisé de procéder au retrait de l'autorisation de monter délivrée à M. Franck MOURARET DE VITA en qualité de jockey ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de retirer, conformément à la demande du ministère de l'Intérieur, l'autorisation de monter délivrée à M. Franck MOURARET DE VITA en qualité de jockey.

Paris, le 21 novembre 2023

Mme C. du BREIL

M. N. LANDON

M. R. FOURNIER SARLOVEZE

ANNEXE : Courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Centrale de la Police Judiciaire du ministère de l'Intérieur reçu le 21 novembre 2023